



Régime de pension des enseignants  
du Nouveau-Brunswick

Un guide pour les participants

— RÉGIME DE PENSION DES —  
**Enseignants**  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick

**Avertissement : Le contenu de ce livret est strictement à caractère informatif et ne confère aucun droit. Pour consulter l'écrit faisant autorité à l'égard du régime dont il est question aux présentes, veuillez vous reporter au texte du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.**

Puisqu'il est probable qu'il y aura des révisions apportées à ce livret de temps à autre, les participants devraient consulter la version en ligne au [www.rpenb.ca](http://www.rpenb.ca) pour s'assurer qu'ils ont la version actuelle du livret.

**Note : Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.**

Préparé par :

Vestcor

[www.vestcor.org/pensions](http://www.vestcor.org/pensions)

VESTCOR

Version internet révisée en novembre 2022

ISBN: 978-1-4605-2791-7

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Pensez à recycler!

# TABLE DES MATIÈRES

<b><u>Introduction</u></b> .....	<b>1</b>
<u>Que dois-je savoir à propos de ce livret</u> .....	1
<u>À qui s'adresse ce livret?</u> .....	1
<u>Quel genre de régime est le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick?</u> .....	1
<u>Quelles lois régissent ce régime de retraite?</u> .....	2
<u>Comment est géré mon régime de retraite?</u> .....	2
<b><u>Résumé des dispositions clés</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>La participation au régime</u></b> .....	<b>5</b>
<u>Qu'est-ce qui détermine ma participation au régime et quand puis-je adhérer?</u> .....	5
<u>Combien dois-je cotiser au régime?</u> .....	5
<u>Qu'advient-il des fonds versés au régime?</u> .....	6
<u>Quelle est la définition de « conjoint » et de « conjoint de fait »?</u> .....	6
<b><u>La retraite en vertu du régime</u></b> .....	<b>7</b>
<u>Quand deviens-je admissible à recevoir des prestations en vertu du régime?</u> .....	7
<u>Quand puis-je prendre ma retraite?</u> .....	7
<u>Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables <b>avant</b> 65 ans)</u> .....	8
<u>Comment ma pension est-elle calculée? (prestations payables <b>après</b> 65 ans)</u> .....	9
<u>Qu'est-ce que le montant maximum final selon la meilleure moyenne de 5 années de salaire?</u> .....	9
<u>Qu'est-ce que la réduction pour retraite anticipée?</u> .....	10
<u>Qu'entend-on par intégration au Régime de pensions du Canada (RPC) et pourquoi mes prestations de retraite du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont-elles intégrées?</u> .....	12
<u>Mes prestations de retraite sont-elles ajustées en fonction de l'augmentation au titre du coût de la vie?</u> .....	12
<u>Ai-je le choix parmi différents types de pension de survivant (prestations de survivant)?</u> .....	12
<u>Dois-je faire une demande pour recevoir mes prestations de retraite?</u> .....	13
<u>Quand seront versées mes prestations de retraite?</u> .....	13
<b><u>Abandon du régime avant la retraite</u></b> .....	<b>14</b>
<u>Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite?</u> .....	14
<b><u>Prestations de décès</u></b> .....	<b>15</b>
<u>Quelles prestations seront versées au moment de mon décès?</u> .....	15

# TABLE DES MATIÈRES

<a href="#"><u>Rachat de périodes de service</u></a> .....	<b>16</b>
<a href="#"><u>Puis-je racheter des périodes de service ouvrant droit à pension?</u></a> .....	16
<a href="#"><u>Quelles méthodes de paiement puis-je utiliser pour payer mon rachat de service?</u></a> .....	17
<a href="#"><u>Quelle incidence un rachat de service a-t-il sur mes droits de cotisation à mon REER?</u></a> .....	17
<a href="#"><u>Comment puis-je effectuer un rachat de service?</u></a> .....	17
<a href="#"><u>Dispositions du régime en d'autres circonstances</u></a> .....	<b>18</b>
<a href="#"><u>Puis-je transférer mes années de service d'un régime à un autre?</u></a> .....	18
<a href="#"><u>Qu'arrive-t-il en cas de rupture de mon mariage ou de mon union de fait?</u></a> .....	18
<a href="#"><u>Qu'arrive-t-il en cas d'invalidité?</u></a> .....	18
<a href="#"><u>Autres renseignements</u></a> .....	<b>19</b>
<a href="#"><u>Où puis-je obtenir plus de renseignements?</u></a> .....	19
<a href="#"><u>Liste de vérification – À l'approche de la retraite</u></a> .....	<b>20</b>
<a href="#"><u>Glossaire</u></a> .....	<b>21</b>
<a href="#"><u>Appendice A - Exemple d'état des prestations de retraite préliminaire</u></a> .....	23
<a href="#"><u>Avis de cessation</u></a> .....	24

# INTRODUCTION

## QUE DOIS-JE SAVOIR À PROPOS DE CE LIVRET

L'information contenue dans ce livret est fondée sur les règles et les critères qui existaient dans le cadre du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB au moment de sa publication. Le RPENB est régi par les documents constitutifs suivants :

- Le texte du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (texte du Régime);
- La politique de financement du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (politique de financement);
- Énoncé des politiques de placements du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
- Convention et déclaration de fiducie du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick;
- Protocole d'entente du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick.

Le présent livret est à des fins informatives seulement et aucun droit n'est conféré par ce livret. Le RPENB est sujet à des modifications selon les besoins conformément avec ses conditions. Dans l'éventualité d'une divergence entre l'information contenue dans ce livret et la législation et/ou les documents constitutifs, ces derniers auront préséance.

Étant donné qu'il peut y avoir des révisions à ce livret de temps à autre, les participants devraient accéder à la version en ligne de ce livret à l'adresse [www.rpenb.ca](http://www.rpenb.ca) pour s'assurer qu'ils ont la version actualisée

**Veillez noter que tous les termes de ce livret qui sont soulignés et en italique sont définis dans le glossaire qui se trouve à la fin de ce livret.**

## À QUI S'ADRESSE CE LIVRET?

Même si votre retraite semble être éloignée, il y a plusieurs choses que vous devez connaître à propos de votre régime de retraite, le RPENB. Ce livret vous fournira un aperçu général des éléments importants du régime et sera utile à quiconque :

- participe activement ou a participé auparavant au RPENB; et
- souhaite se renseigner davantage sur les dispositions du régime dans le but de planifier sa retraite.

## QUEL GENRE DE RÉGIME EST LE RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK?

La *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (la LPRE) a été convertie et remplacée par le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit la [date de conversion](#). Le RPENB est un régime de retraite à prestations cibles.

L'objectif principal du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est d'accorder des prestations sûres aux [enseignants](#) après leur retraite et jusqu'à leur décès (y compris des prestations postérieures pour leur [conjoint](#) et personnes à charge admissibles, le cas échéant) par rapport au service qu'ils ont accompli en tant qu'enseignants.

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick n'offre pas de garantie absolue aux enseignants; toutefois, en raison de l'approche de gestion axée sur l'assurance de prestations de pension sûres et au Fonds de réserve mis en place, il y a un fort degré de certitude que les [prestations de base](#) seront versées dans pratiquement tous scénarios économiques futurs potentiels.

Tous les [rajustements au coût de la vie](#) futurs et les autres [prestations accessoires](#) (p. ex. les subventions pour retraite anticipée) pour les participants du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront accordés seulement dans la mesure où les fonds sont disponibles pour de telles prestations, selon ce que détermine le conseil des fiduciaires conformément aux lois applicables et à la [politique de financement](#) du régime.

## INTRODUCTION (suite)

### QUELLES LOIS RÉGISSENT CE RÉGIME DE RETRAITE?

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est assujéti et administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses règlements (la « LIR »), la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (la « LRPE »), ainsi qu'à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick et ses règlements (la « LPP »). Si un conflit survient entre la LRPE et la LPP, la LRPE a préséance.

### COMMENT EST GÉRÉ MON RÉGIME DE RETRAITE?

Un **conseil des fiduciaires** est l'administrateur du RPENB.

Le conseil des fiduciaires est composé de 6 à 8 membres. La Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick nomme la moitié des fiduciaires et le Conseil du Trésor de la province nomme l'autre moitié des fiduciaires.

Le conseil des fiduciaires est responsable de l'administration du RPENB conformément à la LIR, la LPP, la LRPE, le texte du Régime et la [politique de financement](#) du régime (qui inclus l'autorité d'augmenter ou de diminuer les cotisations ainsi que les prestations conformément à la politique de financement).

L'administration quotidienne du RPENB est menée par Vestcor.

# RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CLÉS

TAUX DE COTISATION	ACQUISITION DES DROITS DE PENSION
En vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2019 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de cotisation de l'employé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 10,0 % jusqu'au <a href="#">MGAP</a></li> <li>◦ 11,7 % supérieur au MGAP</li> </ul> </li> <li>• Taux de cotisation de l'employeur :               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ 10,75 % jusqu'au MGAP</li> <li>◦ 12,45 % supérieur au MGAP</li> </ul> </li> </ul>	Complété le premier de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRE);</li> <li>• deux années de participation au RPENB (y compris la participation au régime de la LPRE); ou</li> <li>• cinq années d'emploi continu.</li> </ul>
CALCUL DE LA PENSION PAYABLE <u>AVANT</u> 65 ANS*	
Une pension en vertu du RPENB (payable avant 65 ans) est la somme des éléments suivants :	
<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au 30 juin 2014 <b>MULTIPLIÉ PAR</b> le service ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2014 <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	2,0 % des <a href="#">gains annualisés</a> pour l'année <b>MULTIPLIÉ PAR</b> % équivalent à temps plein (ETP) travaillé <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :</b>	Tout <a href="#">rajustement au coût de la vie</a> accordé conformément à la <a href="#">politique de financement</a> du RPENB.
CALCUL DE LA PENSION PAYABLE <u>APRÈS</u> 65 ANS*	
Une pension en vertu du RPENB (payable après 65 ans) est la somme des éléments suivants :	
<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	1,3 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au MGAP moyen (jusqu'au 30 juin 2014) <b>PLUS</b> 2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années qui dépasse le MGAP moyen, s'il y a lieu (jusqu'au 30 juin 2014) <b>MULTIPLIÉ PAR</b> le service ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2014 <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	1,3 % des gains annualisés jusqu'au MGAP de l'année <b>PLUS</b> 2,0% des gains annualisés qui dépassent le MGAP de l'année, s'il y a lieu <b>MULTIPLIÉ PAR</b> % équivalent à temps plein (ETP) travaillé <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :</b>	Tout rajustement au coût de la vie accordé conformément à la politique de financement du RPENB.

À noter : Un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire (comme l'exige la LIR).

MGAP moyen = MGAP moyen sur 3 ans (2014 = 51 233 \$)

MGAP pour 2015 = 53 600 \$; MGAP pour 2016 = 54 900 \$; MGAP pour 2017 = 55 300 \$; MGAP pour 2018 = 55 900 \$; MGAP pour 2019 = 57 400 \$; MGAP pour 2020 = 58 700 \$; MGAP pour 2021 = 61 600 \$

\*La portion de la [prestation viagère](#) de la prestation de retraite payable en vertu du RPENB est assujettie à un « Montant maximum final selon la meilleure moyenne de 5 années de salaire ». Consultez la page 9 de ce livret pour de plus amples renseignements.

## RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CLÉS (suite)

RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE EN FONCTION DE DIFFÉRENTS SCÉNARIOS	
<p><b>Seulement sur la partie des prestations accumulées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b></p>	<p><b>Indice âge + les années de service :</b> Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service est moins que 87 (indice âge + service minimum de 80)</p> <p><b>20 années et plus de service ouvrant droit à pension :</b> Réduction de 5,0 % par année avant 60 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p><b>Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension :</b> Réduction de 5,0 % par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans)</p>
<p><b>Seulement sur la partie des prestations accumulées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b></p>	<p><b>Indice âge + les années de service :</b> Réduction de 2,5 % pour chaque année que l'indice âge + service est moins que 91 (indice âge + service minimum de 84)</p> <p><b>20 années et plus de service ouvrant droit à pension :</b> Réduction de 5,0 % par année avant 62 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p><b>Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension :</b> Réduction de 5,0 % par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans)</p>
DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées (forme normale de pension)</li> <li>• Pension commune et de survivant – 60 %, 66 2/3 %, 75 %, ou 100 % des prestations versées</li> </ul>	
RACHAT DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION	
<p>Les participants peuvent être admissibles au rachat des types de périodes de service suivants (sujet aux maximums permis en vertu de la LIR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service remboursé — cotisations plus intérêts du RPENB / LPRE ou le RRPSP / LPRSP*</li> <li>• Suppléance en enseignement dans une école publique du Nouveau-Brunswick</li> <li>• Service non cotisé en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teachers' Association.</li> <li>• Congé sans solde autorisé :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ congé de maternité, parental, ou d'adoption – jusqu'à un maximum d'une année par naissance</li> <li>◦ congé d'études</li> <li>◦ congé autorisé (pour d'autres raisons) – jusqu'à un maximum de 2 années</li> </ul> </li> <li>• Service d'enseignement en vertu d'un brevet local</li> <li>• Service en tant que député *</li> <li>• Service d'enseignement à temps plein dans une école publique ailleurs au Canada ou dans les écoles du gouvernement du Canada (Militaire/Premières nations)*</li> <li>• Service d'enseignement à temps plein (sur une base de service courant) dans un autre pays membre du Commonwealth ou dans les écoles du gouvernement du Canada à l'extérieur du Canada (militaire), ou dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international, jusqu'à un maximum de 5 années*</li> </ul> <p>* Restreint au service après 1991</p>	

# LA PARTICIPATION AU RÉGIME

## QU'EST-CE QUI DÉTERMINE MA PARTICIPATION AU RÉGIME ET QUAND PUIS-JE ADHÉRER?

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la participation est obligatoire pour :

- Les [enseignants](#) qui étaient participants au régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* au 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont automatiquement devenus participants au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014; et
- Les enseignants commençant leur emploi en tant qu'enseignant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, à partir de leur première date d'emploi en tant qu'enseignant.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la participation est obligatoire\* pour les [enseignants suppléants](#) et les [enseignants non accrédités](#) qui rencontrent les critères d'admissibilité suivants :

- avoir un minimum de 24 mois d'emploi continu; et
- avoir gagné au moins 35 % du *MGAP*\* dans chacune des deux années civiles consécutives précédentes.

À compter du 22 mars 2019, la participation est obligatoire pour les employés classifiés à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teachers' Association.

### Exemption religieuse

Un employé qui est membre d'un groupe religieux dont l'un des articles de foi l'empêche de participer à un régime de pension n'est pas tenu de participer au RPENB. Un employé qui choisit de ne pas participer au RPENB pour des motifs religieux doit remplir la *Formule 11 – Exemption religieuse* et la soumettre à Vestcor.

\* Les enseignants suppléants et les enseignants non accrédités qui rencontrent les critères d'admissibilité peuvent choisir une option de non-participation au régime.

## COMBIEN DOIS-JE COTISER AU RÉGIME?

Vos cotisations régulières au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont fondées sur un pourcentage de vos gains et sont remises par l'entremise de retenues à la paie. Les taux de cotisation pour les participants actifs et l'employeur sont affichés dans le tableau ci-dessous. Ces taux de cotisation peuvent être augmentés ou réduits, dans le futur, par le conseil des fiduciaires conformément à la [politique de financement](#). Vous serez avisés en cas de telle augmentation ou réduction du taux de cotisation. À chaque période de paie, votre relevé de paie indiquera la retenue effectuée pour vos cotisations au régime.

Aux fins du régime de retraite, les gains désignent la rétribution reçue par un participant pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste ou d'une charge. Les gains représentent le montant annuel de rémunération avant les retenues, et excluant les heures supplémentaires ou autres rémunérations variables.

Les taux de cotisation sont les suivants :

Date d'entrée en vigueur	Participant		Employeur	
	Inférieur au <a href="#">MGAP</a>	Supérieur au MGAP	Inférieur au MGAP	Supérieur au MGAP
1 <sup>er</sup> juillet 2019	10,0 %	11,7 %	10,75 %	12,45 %
1 <sup>er</sup> juillet 2024	10,0 %	11,7 %	10,0 %	11,7 %
1 <sup>er</sup> juillet 2029	9,25 %	10,95 %	9,25 %	10,95 %

Les taux de cotisation du participant et de l'employeur énumérés ci-dessus pourraient augmenter ou diminuer temporairement comme indiqué dans la politique de financement du RPENB.

*MGAP de 2021 = 61 600\$*

## LA PARTICIPATION AU RÉGIME (suite)

### QU'ADVIENT-IL DES FONDS VERSÉS AU RÉGIME?

Les cotisations sont déposées dans une caisse de retraite. Les directeurs des placements investissent les fonds de façon à générer des revenus additionnels pour la caisse de retraite.

### QUELLE EST LA DÉFINITION DE « CONJOINT » ET DE « CONJOINT DE FAIT » ?

Les définitions de « conjoint » et « conjoint de fait » sont fondées sur la LPP du Nouveau-Brunswick.

- Conjoint : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :
  - o Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
  - o Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.
- Conjoint de fait : désigne une personne qui n'est pas ou n'était pas mariée au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

Si le conjoint et le conjoint de fait réclament tous les deux un droit ou une prestation au titre du régime, le conjoint y a droit s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique (p. ex. entente de cohabitation ou entente de séparation) entre le participant ou l'ancien participant et ce conjoint, ou un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent (p. ex. la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine) qui interdit expressément la réclamation du conjoint.

**Note : Aux fins du présent livret, le terme « Conjoint » comprend « Conjoint de fait » sauf lorsque les deux termes sont utilisés.**

# LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME

## QUAND DEVIENS-JE ADMISSIBLE À RECEVOIR DES PRESTATIONS EN VERTU DU RÉGIME?

Dès que vous atteignez votre *date de dévolution*, vous devenez admissible à des prestations de retraite mensuelles, payables au moment où vous devenez admissible à prendre votre retraite. Vous êtes admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles (*bénéficiaire de droit acquis*) conformément au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick après avoir complété le premier de :

- deux années de service ouvrant droit à pension dans le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*);
- deux années de participation au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (y compris votre participation dans le régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*); ou
- cinq années d'emploi continu.

Votre dernier état des prestations de retraite de l'employé indiquera si vous êtes admissible à recevoir des prestations de retraite mensuelles (*bénéficiaire de droit acquis*) à la date de la fin de la période du relevé et indiquera votre *date de dévolution* (acquisition des droits de pension) prévue si vous ne l'étiez pas.

## QUAND PUIS-JE PRENDRE MA RETRAITE?

Il existe diverses dispositions sous le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick pouvant vous permettre de prendre votre retraite avec une pension réduite ou non réduite (selon votre situation), comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

SCÉNARIO	SERVICE ACCUMULÉ AVANT LE 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2014	SERVICE ACCUMULÉ À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2014
<b>35 années de service ouvrant droit à pension</b>	Pension non réduite	Pension non réduite
<b>Indice âge + les années de service*</b> <i>*pas disponible pour les participants avec droit acquis différés</i>	<p><u>Pension non réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins <b>87</b> pour l'âge + les années de service</p> <p><u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins <b>80</b> pour l'âge + les années de service.</p>	<p><u>Pension non réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins <b>91</b> pour l'âge + les années de service</p> <p><u>Pension réduite la plus rapprochée :</u> Un indice d'au moins <b>84**</b> pour l'âge + les années de service <b>** Seulement disponible aux <i>enseignants</i> qui ont adhéré au RPENB avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.</b></p>
<b>20 années et plus de service ouvrant droit à pension</b>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – <b>60</b> ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – <b>55</b> ans</p>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – <b>62</b> ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – <b>55</b> ans</p>
<b>Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension</b>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – <b>65</b> ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – <b>55</b> ans</p>	<p>Pension non réduite la plus rapprochée – <b>65</b> ans</p> <p>Pension réduite la plus rapprochée – <b>55</b> ans</p>

Les prestations sont ajustées à l'âge de 65 ans, lorsque les prestations du RPENB sont intégrées avec celles du Régime de pensions du Canada (RPC) et que la *prestation de rattachement* cesse d'être versée.

## LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME (suite)

### COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (PRESTATIONS PAYABLES AVANT 65 ANS)\*

Lorsque vous devenez admissible à recevoir une pension en vertu du régime comme décrit à la page précédente, vous pouvez choisir une prestation de retraite anticipée (payable jusqu'à 65 ans). La prestation de retraite anticipée en vertu du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick est la somme des éléments suivants :

<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au 30 juin 2014 <b>MUPLIÉ PAR</b> le service ouvrant droit à pension au 30 juin 2014 <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	2,0 % des <u>gains annualisés</u> pour l'année <b>MUPLIÉ PAR</b> % équivalent à temps plein (ETP) travaillé <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :</b>	Tout <u>rajustement au coût de la vie</u> accordé conformément à la <u>politique de financement</u> du RPENB.

À noter : Un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire (comme l'exige la LIR).

MGAP moyen = MGAP moyen sur 3 ans (2014 = 51 233 \$)

MGAP pour 2015 = 53 600 \$; MGAP pour 2016 = 54 900 \$; MGAP pour 2017 = 55 300\$; MGAP pour 2018 = 55 900 \$;

MGAP pour 2019 = 57 400\$; MGAP pour 2020 = 58 700\$; MGAP pour 2021 = 61 600\$

\*La portion de la prestation viagère de la prestation de retraite payable en vertu du RPENB est assujettie à un « Montant maximum final selon la meilleure moyenne de 5 années de salaire ». Consultez la page suivante de ce livret pour de plus amples renseignements.

La différence entre le montant de la pension calculé dans cette section et le montant de la pension calculé dans la section « **Comment ma pension est-elle calculée ? (Pension payable après 65 ans)** » de ce livret est appelée la prestation de raccordement.

Veillez noter que Vestcor a un calculateur d'estimation de pension en ligne que vous pouvez utiliser pour calculer diverses estimations de pension de la prestation de pension mensuelle que vous pourriez vous attendre à recevoir à votre retraite. Pour utiliser l'outil de calcul, vous aurez besoin de votre dernier état des prestations de retraite de l'employé. Vous pouvez accéder à l'outil de calcul sur le site Web de Vestcor à l'adresse suivante: [www.vestcor.org/calculatrice](http://www.vestcor.org/calculatrice).

## LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME (suite)

### COMMENT MA PENSION EST-ELLE CALCULÉE? (PRESTATIONS PAYABLES APRÈS 65 ANS)\*

À l'âge de 65 ans, votre pension du Régime de retraite des enseignants du Nouveau-Brunswick est intégrée au Régime de pensions du Canada (RPC) et la [prestation de rattachement](#) cesse d'être versée :

<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	1,3 % du salaire moyen des cinq meilleures années jusqu'au <i>MGAP</i> moyen (jusqu'au 30 juin 2014) <b>PLUS</b> 2,0 % du salaire moyen des cinq meilleures années qui dépasse le <i>MGAP</i> moyen, s'il y a lieu (jusqu'au 30 juin 2014) <b>MULTIPLIÉ PAR</b> le service ouvrant droit à pension jusqu'au 30 juin 2014 <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>chaque</u> année (ou année partielle) de service ouvrant droit à pension à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :</b>	1,3 % des gains annualisés jusqu'au <i>MGAP</i> de l'année <b>PLUS</b> 2,0% des gains annualisés qui dépassent le <i>MGAP</i> de l'année, s'il y a lieu <b>MULTIPLIÉ PAR</b> % équivalent à temps plein (ETP) travaillé <b>MOINS</b> la réduction pour retraite anticipée (s'il y a lieu)
<b>Pour <u>tout</u> le service ouvrant droit à pension :</b>	Tout rajustement au coût de la vie accordé conformément à la politique de financement du RPENB.

À noter : Un participant doit commencer à percevoir ses prestations par la fin de l'année de son 71<sup>e</sup> anniversaire (comme l'exige la LIR).

MGAP moyen = MGAP moyen sur 3 ans (2014 = 51 233 \$)

MGAP pour 2015 = 53 600 \$; MGAP pour 2016 = 54 900 \$; MGAP pour 2017 = 55 300\$; MGAP pour 2018 = 55 900 \$;

MGAP pour 2019 = 57 400\$; MGAP pour 2020 = 58 700\$; MGAP pour 2021 = 61 600\$

\*La portion de la [prestation viagère](#) de la prestation de retraite payable en vertu du RPENB est assujettie à un « Montant maximum final selon la meilleure moyenne de 5 années de salaire ». Consultez la page section ci-dessous pour de plus amples renseignements.

### QU'EST-CE QUE LE MONTANT MAXIMUM FINAL SELON LA MEILLEURE MOYENNE DE 5 ANNÉES DE SALAIRE?

Les montants de la pension déterminés tant avant qu'après l'âge de 65 ans (tel que décrit à la page précédente) sont assujettis à un calcul supplémentaire effectué selon la date projetée de votre retraite. Ce calcul est effectué afin d'assurer que la portion de la prestation de pension payable avant et après l'âge de 65 ans (avant l'application de toute réduction pour retraite anticipée, s'il y a lieu) n'excède pas la même portion de la prestation de pension qui aurait été payée si elle aurait été calculée en se fondant sur les règles de l'ancien régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (consultez la section « **Quel genre de régime est le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick?** » de ce livret pour des renseignements au sujet de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*).

Pour plus de renseignements concernant cette disposition, veuillez communiquer avec votre association professionnelle ou Vestcor.

# LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME (suite)

## QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE?

Selon l'âge et le service accumulé au moment de votre cessation d'emploi, la réduction permanente pour retraite anticipée suivante peut s'appliquer à votre pension à la retraite :

Scénario	Service accumulé <u>avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014</u>	Service accumulé <u>à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014</u>																																												
<b>Indice âge + les années de service*</b>  <i>*pas disponible pour les participants avec droit acquis différés</i>	<p><b>Réduction de 2,5 %</b> pour chaque année que l'indice âge + service (IAS) est moins que <b>87</b></p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>IAS</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>80</td><td>17,5 %</td></tr> <tr><td>81</td><td>15,0 %</td></tr> <tr><td>82</td><td>12,5 %</td></tr> <tr><td>83</td><td>10,0 %</td></tr> <tr><td>84</td><td>7,5 %</td></tr> <tr><td>85</td><td>5,0 %</td></tr> <tr><td>86</td><td>2,5 %</td></tr> <tr><td>87</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>	IAS	Réduction	80	17,5 %	81	15,0 %	82	12,5 %	83	10,0 %	84	7,5 %	85	5,0 %	86	2,5 %	87	0 %	<p><b>Réduction de 2,5 %</b> pour chaque année que l'indice âge + service (IAS) est moins que <b>91</b></p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>IAS</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>80**</td><td>27,5%**</td></tr> <tr><td>81**</td><td>25,0%**</td></tr> <tr><td>82**</td><td>22,5%**</td></tr> <tr><td>83**</td><td>20,0%**</td></tr> <tr><td>84</td><td>17,5 %</td></tr> <tr><td>85</td><td>15,0 %</td></tr> <tr><td>86</td><td>12,5 %</td></tr> <tr><td>87</td><td>10,0 %</td></tr> <tr><td>88</td><td>7,5 %</td></tr> <tr><td>89</td><td>5,0 %</td></tr> <tr><td>90</td><td>2,5 %</td></tr> <tr><td>91</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table> <p><b>** Seulement disponible aux <a href="#">enseignants</a> qui ont adhéré au RPENB avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.</b></p>	IAS	Réduction	80**	27,5%**	81**	25,0%**	82**	22,5%**	83**	20,0%**	84	17,5 %	85	15,0 %	86	12,5 %	87	10,0 %	88	7,5 %	89	5,0 %	90	2,5 %	91	0 %
	IAS	Réduction																																												
80	17,5 %																																													
81	15,0 %																																													
82	12,5 %																																													
83	10,0 %																																													
84	7,5 %																																													
85	5,0 %																																													
86	2,5 %																																													
87	0 %																																													
IAS	Réduction																																													
80**	27,5%**																																													
81**	25,0%**																																													
82**	22,5%**																																													
83**	20,0%**																																													
84	17,5 %																																													
85	15,0 %																																													
86	12,5 %																																													
87	10,0 %																																													
88	7,5 %																																													
89	5,0 %																																													
90	2,5 %																																													
91	0 %																																													

# LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME (suite)

## QU'EST-CE QUE LA RÉDUCTION POUR RETRAITE ANTICIPÉE? (suite)

Scénario	Service accumulé <u>avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014</u>	Service accumulé <u>à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014</u>																																
20 années et plus de service ouvrant droit à pension	<p><b>Réduction de 5,0 %</b> par année avant 60 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55</td><td>25 %</td></tr> <tr><td>56</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>57</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>58</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>59</td><td>5 %</td></tr> <tr><td>60</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>	Âge	Réduction	55	25 %	56	20 %	57	15 %	58	10 %	59	5 %	60	0 %	<p><b>Réduction de 5,0 %</b> par année avant 62 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55</td><td>35 %</td></tr> <tr><td>56</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>57</td><td>25 %</td></tr> <tr><td>58</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>59</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>60</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>61</td><td>5 %</td></tr> <tr><td>62</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>	Âge	Réduction	55	35 %	56	30 %	57	25 %	58	20 %	59	15 %	60	10 %	61	5 %	62	0 %
	Âge	Réduction																																
55	25 %																																	
56	20 %																																	
57	15 %																																	
58	10 %																																	
59	5 %																																	
60	0 %																																	
Âge	Réduction																																	
55	35 %																																	
56	30 %																																	
57	25 %																																	
58	20 %																																	
59	15 %																																	
60	10 %																																	
61	5 %																																	
62	0 %																																	
Moins de 20 années de service ouvrant droit à pension	<p><b>Réduction de 5,0 %</b> par année avant 65 ans (dès l'âge de 55 ans)</p> <p>Le tableau suivant indique la réduction qui serait appliquée au calcul de la pension à la retraite :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Réduction</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>55</td><td>50 %</td></tr> <tr><td>56</td><td>45 %</td></tr> <tr><td>57</td><td>40 %</td></tr> <tr><td>58</td><td>35 %</td></tr> <tr><td>59</td><td>30 %</td></tr> <tr><td>60</td><td>25 %</td></tr> <tr><td>61</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>62</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>63</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>64</td><td>5 %</td></tr> <tr><td>65</td><td>0 %</td></tr> </tbody> </table>		Âge	Réduction	55	50 %	56	45 %	57	40 %	58	35 %	59	30 %	60	25 %	61	20 %	62	15 %	63	10 %	64	5 %	65	0 %								
Âge	Réduction																																	
55	50 %																																	
56	45 %																																	
57	40 %																																	
58	35 %																																	
59	30 %																																	
60	25 %																																	
61	20 %																																	
62	15 %																																	
63	10 %																																	
64	5 %																																	
65	0 %																																	

## LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME (suite)

### QU'ENTEND-ON PAR INTÉGRATION AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) ET POURQUOI MES PRESTATIONS DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSION DES ENSEIGNANTS DU NOUVEAU-BRUNSWICK SONT-ELLES INTÉGRÉES?

En janvier 1966, le gouvernement du Canada a instauré le Régime de pensions du Canada (RPC). À ce moment, les gouvernements provinciaux ont eu à décider si leurs employés participeraient au RPC. En septembre 1966, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a pris la décision en ce sens. Dès lors, les régimes provinciaux et fédéraux ont été intégrés. Tous les régimes de retraite provinciaux sont devenus intégrés avec le RPC. Cela signifie que votre taux de cotisation et le montant de vos prestations du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick sont réduits, puisque vous participez aussi au RPC.

### MES PRESTATIONS DE RETRAITE SONT-ELLES AJUSTÉES EN FONCTION DE L'AUGMENTATION AU TITRE DU COÛT DE LA VIE?

Chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick accorde un [rajustement au coût de la vie](#) (aussi appelé « indexation ») pourvu que le surplus dans le régime de pension le permette, jusqu'à un maximum de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 4,75 %, de la façon suivante :

- Les prestations accumulées des participants actifs (y compris les prestations accumulées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014), seront ajustées sur la base de 100 % de l'augmentation de l'IPC.
- Les prestations de pension des participants retraités, des participants bénéficiant de droits acquis différés et de tous conjoints survivants ou enfants à charge qui reçoivent des versements de pension du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick seront ajustées sur la base de 75 % de l'augmentation de l'IPC.

### AI-JE LE CHOIX PARMIS DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION DE SURVIVANT (PRESTATIONS DE SURVIVANT)?

Oui. Si vous êtes admissible de recevoir une pension du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, la forme normale de pension est la « Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées » (détaillée ci-dessous). Il y a cependant d'autres options de pension que vous pouvez choisir si votre situation personnelle le permet. Ces types d'options de pension comportent une réduction de vos propres prestations pour tenir compte du paiement d'une pension de survivant d'un montant plus élevé. Les divers types de pensions de survivant sont décrits ci-dessous :

<b>Pension commune et de survivant – 50 % des prestations versées (forme normale de pension)</b>	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre <a href="#">conjoint</a> , les paiements continuent d'être versés à votre conjoint (conjoint au décès) durant sa vie, et correspondent à 50 % de votre pension payable à 65 ans (le montant comprend tous les rajustements au coût de la vie applicables accordés jusqu'à la date du décès et <u>avant</u> l'application de toute réduction pour retraite anticipée).
<b>Pension commune et de survivant – 60 %, 66 2/3 %, 75 %, ou 100 % des prestations versées</b>	Les paiements vous sont versés durant votre vie. Si vous décédez avant votre conjoint, les paiements continuent d'être versés à votre conjoint ( <b>le même conjoint qu'au moment de la retraite</b> ) durant sa vie, et correspondent à 60 %, 66 2/3 %, 75 %, ou 100 % de votre pension payable à 65 ans (le montant comprend tous les rajustements au coût de la vie applicables accordés jusqu'à la date du décès et <u>après</u> l'application de toute réduction pour retraite anticipée). <u>Cette option est seulement offerte si vous avez un conjoint à la date de votre retraite.</u>

## LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME (suite)

### AI-JE LE CHOIX PARMIS DIFFÉRENTS TYPES DE PENSION DE SURVIVANT (PRESTATIONS DE SURVIVANT)? (suite)

Chaque type de pension décrit à la page précédente prévoit, à titre minimal, que les paiements versés à partir du régime seront équivalents à vos cotisations plus intérêts au moment de votre retraite. De plus, l'option de **pension commune et de survivant - 50 % des prestations** inclura aussi des paiements aux enfants à charge (comme défini dans le texte du régime) dans les situations où vous n'avez pas ou n'avez plus de [conjoint](#) au moment de votre décès, ou suivant votre décès et celui de votre conjoint.

**À noter** : avant de choisir une des options de pension parmi celles énumérées à la page précédente, nous vous suggérons de revoir vos besoins financiers et ceux de votre famille immédiate. Ceci vous permettra de choisir l'option qui convient le mieux à votre situation. **Dès qu'une option est choisie et que les versements ont débuté, cette décision est irrévocable.**

### DOIS-JE FAIRE UNE DEMANDE POUR RECEVOIR MES PRESTATIONS DE RETRAITE?

Oui, un des points les plus importants à retenir au sujet de vos prestations de retraite est que **vous devez** en faire la demande. Vous ne recevez pas automatiquement vos prestations à votre retraite.

Communiquez avec le service des ressources humaines ou de la paie de votre district scolaire le plus tôt possible, car il vous faudra remplir les documents de cessation d'emploi qui doivent être acheminés à Vestcor **au moins 90 jours** avant le début du versement des prestations de retraite. Ceci vous assure en général de recevoir vos prestations de retraite le mois suivant votre date de retraite. Après réception des documents de cessation d'emploi, Vestcor vérifiera les données relatives à la paie et à la pension et vous fera parvenir par la suite, un état des prestations de retraite préliminaire. **Vous devez signer et retourner ce relevé à Vestcor afin de recevoir vos prestations de retraite.**

### QUAND SERONT VERSÉES MES PRESTATIONS DE RETRAITE?

Les versements des prestations de retraite sont effectués dans votre compte bancaire le 24<sup>e</sup> jour de chaque mois ou le dernier jour ouvrable bancaire qui précède le 24<sup>e</sup> jour du mois s'il tombe la fin de semaine ou un jour férié.

Les retraités sont encouragés à recourir au service de virement automatique/dépôt direct de sorte qu'il n'y ait pas d'interruption dans le versement des prestations de pension.

# ABANDON DU RÉGIME AVANT LA RETRAITE

## QU'ARRIVE-T-IL SI JE QUITTE MON EMPLOI AVANT LA RETRAITE?

Vous êtes admissible aux options suivantes au moment où vous quittez votre emploi avant votre retraite :

<p><b>Cessation d'emploi avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRE);</li><li>• moins de deux années de participation au RPENB (y compris la participation au régime de la LPRE); <u>et</u></li><li>• moins de cinq années d'emploi continu :</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vous recevrez un remboursement des cotisations que vous avez effectuées, plus les intérêts accumulés.</li></ul>
<p><b>Cessation d'emploi avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRE);</li><li>• au moins deux années de participation au RPENB (y compris la participation au régime de la LPRE); <u>ou</u></li><li>• au moins cinq années d'emploi continu;</li></ul> <p>Vous avez le choix de :</p>	<p><b>Si vous n'êtes pas déjà admissible à prendre votre retraite (avant 55 ans ou avant d'atteindre l'indice âge + service de 80/84) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Reporter le début du versement de votre prestation de pension jusqu'à la date où vous êtes admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite, ou à toute autre date à l'intérieur de cette période, mais au plus tard à l'âge de 65 ans.</li><li>• Transférer la somme forfaitaire de votre <a href="#">valeur de terminaison</a> (conformément à la <i>Loi sur les prestations de pension et la LRPE</i>) :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ à un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRI);</li><li>◦ à un fonds de revenu viager; ou</li><li>◦ au régime de retraite de votre nouvel employeur (si ce régime le permet)</li></ul></li></ul> <p>Le choix de transférer votre valeur de terminaison doit être fait <b>dans les 90 jours</b> suivant la réception de vos options; autrement vous serez seulement admissible à recevoir une pension réduite ou non réduite.</p> <p><b>Si vous êtes admissible à prendre votre retraite (atteint 55 ans ou atteint l'indice âge + service de 80/84) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Choisir de recevoir une prestation de pension immédiate; ou</li><li>• Reporter le début du versement de vos prestations de pension à une date ultérieure, mais au plus tard à l'âge de 65 ans.</li></ul>

# PRESTATIONS DE DÉCÈS

## QUELLES PRESTATIONS SERONT VERSÉES AU MOMENT DE MON DÉCÈS?

<b>...en cas de décès durant ma retraite?</b>	Le type de pension que vous avez choisi au moment de votre retraite déterminera la prestation qui sera versée. (Pour plus de renseignements, consultez la section « <b>Ai-je le choix parmi différents types de pension de survivant (prestations de survivant)?</b> »)
<b>...en cas de décès avant ma retraite?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si vous avez moins de deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRE); moins de deux années de participation au RPENB (y compris la participation au régime de la LPRE); <u>et</u> moins de cinq années d'emploi continu :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Votre <a href="#">conjoint</a> survivant (ou vos enfants / succession si vous n'avez pas de conjoint) recevra un remboursement des cotisations que vous avez effectuées, plus les intérêts accumulés.</li></ul></li><li>• Si vous avez au moins deux années de service ouvrant droit à pension dans le RPENB (y compris le service ouvrant droit à pension dans le régime de la LPRE); au moins deux années de participation au RPENB (y compris la participation au régime de la LPRE); <u>ou</u> au moins cinq années d'emploi continu :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Si vous avez un conjoint survivant ou des enfants à charge*, ce conjoint recevra le mois suivant votre décès, des prestations de pension mensuelles égales à 50 % des prestations payables à 65 ans (avant l'application de la réduction pour retraite anticipée) jusqu'à son décès (si aucun conjoint ou au décès de votre conjoint, il reste des enfants à charge*, ceux-ci seront admissibles à recevoir ces prestations de pension mensuelles aussi longtemps qu'ils continuent d'être considérés comme des enfants à charge*).</li><li>◦ Si vous n'avez pas de conjoint survivant ou d'enfants à charge*, votre succession recevra un remboursement de vos cotisations avec les intérêts accumulés.</li></ul></li></ul>

\*Un enfant à charge (enfants à charge) désigne un enfant (ou des enfants) d'un participant qui dépend du participant et qui :

- est âgé de moins de 19 ans dans l'année civile;
- est âgé de moins de 25 ans dans l'année civile et est inscrit à temps plein dans un établissement d'enseignement; ou
- dépend du participant en raison d'une déficience mentale ou physique.

# RACHAT DE PÉRIODES DE SERVICE

## PUIS-JE RACHETER DES PÉRIODES DE SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION?

Vous pouvez peut-être racheter des périodes de service antérieur en vertu de ce régime de retraite et augmenter la pension qui vous sera payable à votre retraite. Les rachats de périodes de service antérieures ne peuvent être effectués que pendant que vous contribuez activement au RPENB. Le coût de rachat pour les périodes de service antérieur variera selon le type de service racheté. Ci-dessous vous trouverez une liste des différents types de services que vous pouvez racheter :

SI VOUS ÊTES UN PARTICIPANT AVEC....	COÛT
<p><b>Service remboursé :</b> Remboursement des cotisations plus intérêts de l'un des régimes de retraite suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• RPENB / LPRE</li> <li>• Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick (RRSPNB) ou l'ancien régime de la <i>Loi sur la pension de retraite dans les services publics</i> (LPRSP)*</li> </ul>	<p><a href="#"><i>Taux de cotisation pour service courant</i></a></p>
<p><b>Autres périodes de service (sujet aux maximums permis en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>) incluant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute suppléance en enseignement dans une école publique du Nouveau-Brunswick</li> <li>• Service non cotisé en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teachers' Association.</li> <li>• Congé sans solde autorisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ congé de maternité, parental ou d'adoption – jusqu'à un maximum d'une année par naissance</li> <li>◦ congé d'études</li> <li>◦ congé autorisé (pour d'autres raisons) – jusqu'à un maximum de 2 années</li> </ul> </li> <li>• Service d'enseignement en vertu d'un brevet local</li> <li>• Service en tant que député *</li> </ul>	<p>Taux de cotisation pour service courant</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Service d'enseignement à temps plein dans une école publique ailleurs au Canada ou dans les écoles du gouvernement du Canada (Militaire/Premières nations)*</li> <li>• Service d'enseignement à temps plein (sur une base de service courant) dans un autre pays membre du Commonwealth ou dans les écoles du gouvernement du Canada à l'extérieur du Canada (militaire), ou dans un pays étranger pour le compte du ministère des Affaires extérieures ou de l'Agence canadienne de développement international, jusqu'à un maximum de 5 années*</li> </ul>	<p>Deux fois le taux de cotisation pour service courant</p>

\* Restreint au service après 1991

## RACHAT DE PÉRIODES DE SERVICE (suite)

### QUELLES MÉTHODES DE PAIEMENT PUIS-JE UTILISER POUR PAYER MON RACHAT DE SERVICE?

Vous pouvez choisir une méthode ou une combinaison des méthodes décrites ci-dessous pour payer votre rachat de service :

- **Paiement forfaitaire** : chèque personnel, mandat, transfert direct de fonds provenant d'un REER ou utilisation (en totalité ou en partie) de votre allocation de retraite/indemnité de départ (avec certaines restrictions).
- **Retenues salariales** : en plus des cotisations régulières au régime de retraite, on effectue des retenues pour les cotisations supplémentaires, qui comprennent les frais d'intérêt, sur un nombre fixe de périodes de paie.

L'intérêt est calculé sur le solde impayé à compter du premier jour du mois suivant la date limite pour racheter le service. Cette date figure sur l'offre de rachat préparée par Vestcor. Tous les montants dus doivent être payés à la fin de la période maximale, qui correspond à la période de service rachetée, ou à la date de cessation d'emploi si cette date survient en premier.

Si vous prévoyez un rachat de service au moment de votre retraite, il est conseillé de prendre des dispositions pour le rachat de service au moins six mois avant la retraite, afin d'éviter des retards dans le versement de vos prestations de pension incluant le service racheté.

### QUELLE INCIDENCE UN RACHAT DE SERVICE A-T-IL SUR MES DROITS DE COTISATION À MON REER?

La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit les limites des économies exonérées d'impôt que vous pouvez accumuler dans divers types de régimes d'épargne-retraite. La valeur réputée des prestations constituées dans le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick réduit le montant que vous avez droit d'économiser dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les droits de cotisation à votre REER sont réduits du montant du facteur d'équivalence (FE), lequel représente la valeur des prestations de retraite que vous avez accumulées dans votre régime de retraite au cours de l'année précédente. Tel qu'il est calculé par votre employeur, ce montant est indiqué dans la case 52 de votre feuillet T4. Vous devez avoir suffisamment de droits de cotisation à votre REER pour effectuer un rachat de service après 1989. Il faut obtenir un facteur d'équivalence pour services passés (ou FESP) pour s'assurer de ne pas dépasser la limite totale de l'épargne-retraite donnant droit à une aide fiscale. Les droits de cotisation d'un particulier à son REER sont alors réduits du montant du FESP. Vestcor obtient l'autorisation nécessaire pour un FESP auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Selon que vous payez comptant ou au moyen d'un transfert de votre REER, le traitement du FESP n'est pas le même. Si vous effectuez un rachat comptant, le montant total du FESP est communiqué à l'ARC aux fins d'approbation. Si vous effectuez le paiement au moyen d'un transfert de votre REER, le FESP est compensé par le montant du paiement effectué à partir de votre REER.

### COMMENT PUIS-JE EFFECTUER UN RACHAT DE SERVICE?

Vous devez d'abord remplir une demande de calcul d'estimation pour le rachat de service avec un agent des ressources humaines ou de la paie de votre district scolaire, puis la présenter à Vestcor aux fins de vérification d'admissibilité et de traitement. Par la suite, vous recevrez un formulaire de calcul d'estimation pour le rachat de service expliquant en détail le coût du rachat de service. Vous aurez alors 90 jours (à compter de la date du formulaire d'estimation) comme indiqué sur la documentation pour remplir et soumettre votre formulaire de choix.

## DISPOSITIONS DU RÉGIME EN D'AUTRES CIRCONSTANCES

### PUIS-JE TRANSFÉRER MES ANNÉES DE SERVICE D'UN RÉGIME À UN AUTRE?

Le conseil des fiduciaires peut, selon les besoins et à sa discrétion, conclure des ententes de réciprocité avec les promoteurs d'autres régimes de retraite. Les ententes de réciprocité permettent généralement la transférabilité de service ouvrant droit à pension/actifs entre les régimes de retraite.

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick participe présentement à l'Entente Nationale entre les régimes de retraite des enseignants, laquelle inclut d'autres régimes de pension des enseignants provinciaux ailleurs au Canada. De plus, le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick participe à l'Accord de réciprocité intraprovincial entre les régimes de pension. Cette entente comprend divers régimes de retraite des employés des services publics gérés par la province, ainsi que certains régimes à risques partagés du Nouveau-Brunswick.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ces ententes de transfert, veuillez communiquer avec votre association professionnelle ou Vestcor.

### QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE RUPTURE DE MON MARIAGE OU DE MON UNION DE FAIT?

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick permet d'avoir accès aux droits à pension à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait. Les dispositions relatives au partage des prestations de retraite s'appliquent aux ententes de règlement par écrit, aux décrets ou aux ordonnances du tribunal après le 31 décembre 1996.

Bien que le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick autorise la répartition des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait, il est possible d'utiliser d'autres éléments du patrimoine pour assurer un partage égal des biens matrimoniaux.

Un livret d'information sur les dispositions applicables au partage des prestations de retraite à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait est disponible auprès du service des ressources humaines ou de la paie de votre district scolaire. Il est également possible de l'obtenir en ligne à l'adresse suivante: [www.vestcor.org/pensions](http://www.vestcor.org/pensions).

### QU'ARRIVE-T-IL EN CAS D'INVALIDITÉ?

Le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick permet le versement d'une pension d'invalidité à un participant *bénéficiaire de droits acquis*, peu importe l'âge, qui cesse son emploi pour raison d'invalidité (c.-à-d., souffrant d'une déficience physique ou mentale dont il est raisonnable de croire qu'il souffrira toute sa vie, qui l'empêche d'occuper un emploi qui lui soit raisonnablement adapté compte tenu de ses études, de sa formation ou de son expérience).

Pour plus de renseignements sur ces dispositions, veuillez communiquer avec votre association professionnelle ou Vestcor.

# AUTRES RENSEIGNEMENTS

## OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS?

OBJET	RESSOURCE											
<p>Questions touchant les dispositions du régime de retraite et leur application à votre situation :</p>	<p>Votre premier point de contact est votre <u>association professionnelle</u> :</p> <table border="0" data-bbox="540 464 1487 743"> <tr> <td data-bbox="540 464 1036 548"><b>L'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB)</b></td> <td data-bbox="1052 464 1487 520"><b>New Brunswick Teachers Association (NBTA)</b></td> </tr> <tr> <td data-bbox="540 569 1036 653">Adresse : 650, rue Montgomery Fredericton, NB E3B 5B4</td> <td data-bbox="1052 537 1487 653">Adresse : C.P. 752 650, rue Montgomery Fredericton, NB E3B 5R6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="540 659 1036 684">Téléphone : (506) 452-8921</td> <td data-bbox="1052 659 1487 684">Téléphone : (506) 452-8921</td> </tr> <tr> <td data-bbox="540 690 1036 716">Télécopieur : (506) 452-1838</td> <td data-bbox="1052 690 1487 716">Télécopieur : (506) 452-1838</td> </tr> <tr> <td data-bbox="540 722 1036 743">Site web : <a href="http://www.aefnb.ca">www.aefnb.ca</a></td> <td data-bbox="1052 722 1487 743">Site web : <a href="http://www.nbta.ca">www.nbta.ca</a></td> </tr> </table>		<b>L'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB)</b>	<b>New Brunswick Teachers Association (NBTA)</b>	Adresse : 650, rue Montgomery Fredericton, NB E3B 5B4	Adresse : C.P. 752 650, rue Montgomery Fredericton, NB E3B 5R6	Téléphone : (506) 452-8921	Téléphone : (506) 452-8921	Télécopieur : (506) 452-1838	Télécopieur : (506) 452-1838	Site web : <a href="http://www.aefnb.ca">www.aefnb.ca</a>	Site web : <a href="http://www.nbta.ca">www.nbta.ca</a>
	<b>L'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB)</b>	<b>New Brunswick Teachers Association (NBTA)</b>										
Adresse : 650, rue Montgomery Fredericton, NB E3B 5B4	Adresse : C.P. 752 650, rue Montgomery Fredericton, NB E3B 5R6											
Téléphone : (506) 452-8921	Téléphone : (506) 452-8921											
Télécopieur : (506) 452-1838	Télécopieur : (506) 452-1838											
Site web : <a href="http://www.aefnb.ca">www.aefnb.ca</a>	Site web : <a href="http://www.nbta.ca">www.nbta.ca</a>											
<p><b>Vestcor</b></p> <p>L'équipe de spécialistes en pensions et prestations de Vestcor est à votre service de 8 h 15' à 16 h 30, du lundi au vendredi</p> <table border="0" data-bbox="630 926 1279 1360"> <tr> <td data-bbox="630 926 808 1010">Adresse de voirie :</td> <td data-bbox="816 926 1279 1010">140, rue Carleton bureau 400 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3T4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="630 1041 808 1098">Adresse postale :</td> <td data-bbox="816 1041 1279 1098">C.P. 6000 Fredericton, NB E3B 5H1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="630 1129 808 1155">Téléphone:</td> <td data-bbox="816 1129 1279 1155">(506) 453-2296</td> </tr> <tr> <td data-bbox="630 1186 808 1243">Sans frais au Canada :</td> <td data-bbox="816 1186 1279 1243">1-800-561-4012</td> </tr> <tr> <td data-bbox="630 1274 808 1299">Télécopieur :</td> <td data-bbox="816 1274 1279 1299">(506) 457-7388</td> </tr> <tr> <td data-bbox="630 1331 808 1356">Site web :</td> <td data-bbox="816 1331 1279 1356"><a href="http://www.vestcor.org/pensions">www.vestcor.org/pensions</a></td> </tr> </table>	Adresse de voirie :	140, rue Carleton bureau 400 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3T4	Adresse postale :	C.P. 6000 Fredericton, NB E3B 5H1	Téléphone:	(506) 453-2296	Sans frais au Canada :	1-800-561-4012	Télécopieur :	(506) 457-7388	Site web :	<a href="http://www.vestcor.org/pensions">www.vestcor.org/pensions</a>
Adresse de voirie :	140, rue Carleton bureau 400 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 3T4											
Adresse postale :	C.P. 6000 Fredericton, NB E3B 5H1											
Téléphone:	(506) 453-2296											
Sans frais au Canada :	1-800-561-4012											
Télécopieur :	(506) 457-7388											
Site web :	<a href="http://www.vestcor.org/pensions">www.vestcor.org/pensions</a>											
<p>Renseignements sur le Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse :</p>	<p>Service Canada :</p>	<p>1-800-277-9915 (français) 1-800-277-9914 (anglais)</p> <p>Site Web : <a href="http://www.servicecanada.gc.ca">www.servicecanada.gc.ca</a></p>										
<p>Renseignements précis personnels au sujet de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada et des règlements d'application :</p>	<p>Agence du revenu du Canada :</p>	<p>1-800-959-7383 (français) 1-800-959-8281 (anglais)</p> <p>Site Web : <a href="http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html">www.canada.ca/fr/agence-revenu.html</a></p>										
<p>Renseignements concernant vos assurances :</p>	<p>Assurances Johnson</p>	<p>1-888-851-5500</p> <p>Site Web : <a href="http://www1.johnson.ca/fr">www1.johnson.ca/fr</a></p>										

## LISTE DE VÉRIFICATION – À L'APPROCHE DE LA RETRAITE

LORSQUE VOUS ÊTES DANS UN DÉLAI D'UNE ANNÉE AVANT VOTRE RETRAITE...	VÉRIFIER 
<p>Communiquez avec Vestcor ou votre Association pour obtenir des renseignements à propos d'une estimation de pension. Vous devrez remplir une demande d'estimation de pension et la soumettre à Vestcor.</p>	
<p>Avisez votre district scolaire de votre intention de prendre votre retraite par le 1<sup>er</sup> février (si possible) ou au moins 3 mois à l'avance de votre intention de prendre votre retraite.</p>	
<p>Vérifiez auprès de votre association professionnelle à propos de la possibilité de racheter du service. Si vous payez en ce moment pour un rachat de service, il doit être payé en entier avant la date de retraite pour que le service additionnel soit considéré dans le calcul de vos prestations de retraite.</p>	
<p>Votre district scolaire fera parvenir les documents de cessation à Vestcor (voir le formulaire de cessation d'emploi à la page 24).</p>	
<p>Vestcor vérifiera l'information reçue et vous fera parvenir un paquet contenant votre état des prestations de retraite préliminaire (voir un exemple de la 1<sup>ière</sup> page à la page 23) .</p>	
<p>Dès la réception de votre paquet, vous devez réviser, signer et retourner votre état des prestations de retraite préliminaire par la date limite indiquée dans votre paquet.</p>	
<p>Communiquez avec les Assurances Johnson concernant vos régimes d'assurances.</p>	
<p>Communiquez avec Service Canada à propos du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse en composant le 1-800-277-9915.</p>	

## GLOSSAIRE

**Bénéficiaire de droits acquis** : représente un statut établissant qu'un participant devient irrévocablement admissible aux prestations de retraite à la suite de l'atteinte de sa date de dévolution (acquisition des droits de pension).

**Conjoint** : désigne une personne qui est mariée au participant, à condition que :

- Si le mariage est annulable, il n'a pas été annulé par une déclaration de nullité;
- Si le mariage est nul, il a été vécu par chaque personne de bonne foi et les personnes ont cohabité au cours de l'année précédente avant la date en question.

**Note** : Aux fins du présent livret, le terme « conjoint » comprend « conjoint de fait » à moins que les deux termes soient utilisés.

**Conjoint de fait** : représente une personne qui n'est pas ou n'était pas marié au participant ou à l'ancien participant, mais qui cohabite ou qui a cohabité dans une relation conjugale avec le participant ou l'ancien participant pour une période continue d'au moins deux ans précédant la date en question.

**Convention collective** : représente la convention collective entre le Conseil du Trésor et la Fédération.

**Date de conversion** : représente le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la date à laquelle la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) a été abrogée par la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (LRPE) et le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick (RPENB) est entré en vigueur.

**Date de dévolution** (acquisition de droits de pension) : représente la date à laquelle un participant bénéficie de droits acquis. Il s'agit de la date à laquelle le participant atteint le premier de soit 2 années de service ouvrant droit à pension, 2 années de participation au Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick, incluant la participation au régime de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE), ou cinq années d'emploi continu.

**Emploi continu** : représente l'emploi avec l'employeur nonobstant les périodes de bris de service ou de participation, et nonobstant les périodes de mise en disponibilité, comme en font foi les dossiers de l'employeur.

**Enseignant** : représente une personne qui détient un brevet d'enseignement et qui répond à une des exigences ci-dessous; ou une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe 1.f ci-dessous :

1. sera considérée comme enseignant quiconque répond à l'une des exigences suivantes :
  - a. être employé à titre d'enseignant dans les écoles publiques de la province, en vertu d'un contrat écrit tel que défini dans la convention collective;
  - b. être employé à titre d'enseignant à l'école interprovinciale des sourds à Amherst en Nouvelle-Écosse ou à l'école Sir Frederick Fraser pour les aveugles à Halifax en Nouvelle-Écosse, si l'enseignant a opté de s'exempter de la *Teachers Pension Act* (Nouvelle-Écosse);
  - c. être employé par un district scolaire dans un poste qui exige que la personne détienne un brevet d'enseignement;
  - d. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des commissaires d'école du N.-B.;
  - e. être employé à titre de secrétaire exécutif de l'Association des conseillers scolaires francophones du N.-B.;
  - f. en tant qu'employé classifié à titre de personnel cadre de la Fédération, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick ou de la New Brunswick Teachers' Association;
  - g. être employé par une société pour enseigner sous le régime de la *Loi sur l'enseignement spécial* et choisir de participer; ou
2. une personne qui était un participant immédiatement avant de devenir employé du ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance, ou du ministère qui lui succède, dans un poste obligeant cette personne à détenir un brevet d'enseignement, si cette personne est devenue employée de ce ministère à compter du 1<sup>er</sup> mars 1996, et pourvu que cette personne ne soit pas administrateur général ou administrateur général par intérim nommé en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Fonction publique* (Nouveau-Brunswick), L.N-B 1984, ch. C-5.1; ou
3. une personne qui occupe n'importe quel autre emploi à temps plein pour lequel elle cotisait en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, chapitre 225, lois révisées, 1952 (Nouveau-Brunswick) immédiatement avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966, aussi longtemps qu'elle demeure dans cet emploi à temps plein; ou
4. une personne qui devient employée par l'Université du Nouveau-Brunswick à la suite d'une entente conclue entre cette dernière et le ministère de l'Éducation et du développement de la petite enfance, ou son prédécesseur, aux fins de mise en œuvre d'un programme de formation des enseignants de premier cycle.

## GLOSSAIRE (suite)

**Enseignant non accrédité** : représente une personne qui n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement mais qui par ailleurs satisfait aux exigences de 1.a. de la définition d'enseignant.

**Enseignant suppléant** : représente une personne embauchée pour remplacer un enseignant, tel que défini dans la convention collective.

**Gains annualisés** : représente les gains ouvrant droit à pension dans une année calendrier, avant retenues et excluant les heures supplémentaires ou autres rémunérations variables, divisés par le ratio entre la période travaillée (sur laquelle les cotisations ont été payées) et l'équivalent du travail à temps plein pour un poste d'enseignant.

**Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)** : représente le niveau maximum de gains utilisé pour déterminer les cotisations de l'employeur et de l'employé au Régime de pensions du Canada (RPC). Le Gouvernement fédéral augmente ce montant chaque année en fonction d'une mesure des augmentations des salaires au Canada.

**Politique de financement** : représente un document en rapport avec le Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick qui détermine certains paramètres établis par la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick, la Province du Nouveau-Brunswick et le ministre des Finances, afin d'aborder les éléments clés du financement et des prestations du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick. Ces éléments importants incluent la synchronisation et le niveau des augmentations ou diminutions du taux de cotisation, si le rajustement au coût de la vie va être accordé et à quel niveau, si les prestations accessoires et/ou les prestations de base doivent être ajustées à la hausse ou à la baisse, et tout cela en fonction du niveau du taux de financement du régime et les objectifs de gestion du risque.

**Prestation de raccordement** : désigne un type de prestation accessoire qui est payable au moment de la retraite jusqu'au mois précédant le mois où le participant atteint l'âge de 65 ans. Le montant de la prestation de raccordement est égal à la différence entre les montants de la pension calculés dans les sections « **Comment ma pension est-elle calculée ? (Pension payable avant l'âge de 65 ans)** » et « **Comment est calculée ma pension ? (Pension payable après 65 ans)** » de la présente brochure.

**Prestations accessoires** : représente des prestations offertes en plus des prestations de base, comme le rajustement au coût de la vie (c.-à-d., l'indexation) et les subventions pour retraite anticipée.

**Prestations de base** : représente le montant de la pension payé ou payable à un participant à tout moment.

**Prestation viagère** : désigne la partie de la prestation de base qui est calculée de la façon décrite dans la section « **Comment ma pension est-elle calculée ? (Pension payable après 65 ans)** » de la présente brochure.

**Rajustement au coût de la vie (RCV, aussi appelé « indexation »)** : représente le rajustement au coût de la vie appliqué à la prestation de pension, tel qu'approuvé par le conseil des fiduciaires conformément à la politique de financement, fondé sur la totalité ou une portion de la moyenne des changements de l'indice des prix à la consommation sur une période de 12 mois.

**Taux de cotisation pour service courant** : représente, en rapport au rachat de service, les cotisations nécessaires pour la période de service rachetée fondées sur le taux de cotisation du Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick et les gains de l'employé en vigueur à la date de la demande.

**Valeur de terminaison** : représente la valeur des prestations de base du participant à la date de cessation d'emploi, ajustée selon le taux de financement du régime, et calculée conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) et la *Loi sur le régime de pension des enseignants* (LRPE).

# APPENDICE A - EXEMPLE D'ÉTAT DES PRESTATIONS DE RETRAITE PRÉLIMINAIRE

## Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick ÉTAT DES PRESTATIONS DE RETRAITE PRÉLIMINAIRE

Nom : ÉCHANTILLON

Réf: 99999999

Date de cessation d'emploi : 17 mars 2021

Date de commencement du droit à pension : 1<sup>er</sup> avril 2021

### SECTION 1 – OPTIONS DISPONIBLES

Vos options en matière de prestations de pension sont : (un choix seulement)

	Montant payable par mois	
	Au pensionné	Au décès du pensionné
A. Pension commune et de survivant payable à 50 % au conjoint survivant au décès du participant (ou aux enfants admissibles si aucun conjoint) du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 1 <sup>er</sup> avril 2031 à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2031	4 844,78 \$ 3 865,78 \$	2 021,78 \$ 2 021,78 \$
B. Pension commune et de survivant payable à 60 % au conjoint survivant désigné à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 1 <sup>er</sup> avril 2031 à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2031	4 828,76 \$ 3 849,76 \$	2 309,86 \$ 2 309,86 \$
C. Pension commune et de survivant payable à 66,67 % au conjoint survivant désigné à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 1 <sup>er</sup> avril 2031 à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2031	4 806,78 \$ 3 827,78 \$	2 551,85 \$ 2 551,85 \$
D. Pension commune et de survivant payable à 75 % au conjoint survivant désigné à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 1 <sup>er</sup> avril 2031 à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2031	4 779,65 \$ 3 800,66 \$	2 850,49 \$ 2 850,49 \$
E. Pension commune et de survivant payable à 100 % au conjoint survivant désigné à la date de retraite (aucune couverture des enfants à charge) du 1 <sup>er</sup> avril 2021 au 1 <sup>er</sup> avril 2031 à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2031	4 700,53 \$ 3 721,54 \$	3 721,54 \$ 3 721,54 \$

*En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une forme optionnelle de pension ne peut être supérieure à la forme normale de pension (option A). Par conséquent, notez que certaines formes optionnelles de pension décrites ci-dessus peuvent être égales à la forme normale de pension (option A).*

